



Mairie de Châtelaudren-
Plouagat
01 Place de la Mairie
22170 Châtelaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84
Service : Police Municipale

**Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive
d'un débit de boissons
à l'occasion de la diffusion d'un match de l'équipe de France
lors Mondial de football**
LE MELTYSS
41 rue Pasteur

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements recevant du public à vocation de débit de boissons et/ou restaurants sur le territoire communal;

VU la demande présentée le 01 juillet 2026, par Monsieur LE BOETEZ, gérant de l'établissement « Le Meltys » sis 41 rue Pasteur, sollicitant une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive jusqu'à 2h00 du matin à l'occasion de la diffusion du match de l'équipe nationale dans le cadre du Mondial de football;

CONSIDÉRANT que la diffusion des matchs du Mondial de football constitue un événement sportif d'intérêt national susceptible de justifier une dérogation temporaire aux horaires habituels d'ouverture des débits de boissons;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de lutte contre les nuisances sonores et de maintien de l'ordre public;

CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec les impératifs de tranquillité publique et de protection des riverains;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LE BOETEZ, gérant de l'établissement « Le Meltys », sis 41 rue Pasteur, est autorisé, à titre exceptionnel et dérogatoire, à ouvrir son établissement jusqu'à 2h00 du matin le samedi 04 juillet 2026 soirs de la diffusion du match de l'équipe nationale dans le cadre du Mondial de football.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives à la vente et à la consommation d'alcool;
- veiller à ce qu'aucun trouble à l'ordre public, tapage ou nuisance sonore ne soit causé aux riverains;
- assurer la fermeture effective de l'établissement à 2h00, sans prolongation;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les attroupements ou rassemblements sur la voie publique aux abords de l'établissement après la fermeture.



ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut que pour les seules dates mentionnées à l'article 1er. Elle ne constitue pas un droit acquis et ne saurait être invoquée pour des demandes ultérieures.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales applicables.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le service Police Municipale de Châtaudren-Plouagat et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtaudren-Plouagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai; il prolonge alors le délai de recours contentieux.

**Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 03/07/2026**

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**

